

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 19 juin.

Nous vivons vraiment dans un temps de miracles ! le justemilieu vient de se convertir à la Cour de Rome ! Après avoir renié et trahi, comme Judas, tous les principes de l'opposition des quinze ans dont il se dit hypocritement le continuateur et l'héritier, le voici qui abdique aussi sa vieille incrédule ; il se scandalise de l'esprit irréligieux qui a valu tant d'influence au *Constitutionnel* ; il s'éprend d'une pieuse ferveur pour les choses saintes ; il hante les églises comme Tartuffe ; il récite son chapelet avec componction, et, semblable à un vieux pécheur, il se fait dévot sur la fin de ses jours. Nous ne plaisantons pas, c'est la vérité pure ; lisez le *Courrier de Lyon* de ce matin, et vous y verrez que nous sommes des gens sans religion, des athées, dignes au moins du bûcher, pour avoir demandé l'exécution des lois, et refusé à l'autorité municipale le droit de les violer, en autorisant des processions défendues par la charte et le concordat.

Nous avons vainement cherché une raison, nous ne dirons pas grave, mais du moins spécieuse, dans la longue homélie du *Courrier de Lyon* ; nous n'y avons trouvé qu'une de ces amplifications qui traînent depuis des siècles dans les sacristies. Nous avions invoqué l'article 45 de la loi du 18 germinal an X ; le *Courrier* nous répond que cette loi est tombée en désuétude, et que d'ailleurs elle a été portée dans un intérêt dont le gouvernement est le juge naturel, lorsque les parties intéressées ne réclament pas elles-mêmes. Ainsi, d'après la théorie du *Courrier*, le gouvernement est au-dessus des lois ; il les exécute ou les enfreint à son gré, comme il lui plaît. Cet aveu ne nous surprend pas, mais nous sommes bien aises qu'il ait échappé à la feuille ministérielle ; on n'osera plus après cela crier à la calomnie lorsqu'il nous arrivera de reprocher au pouvoir des illégalités dont il se vante.

Nous eussions désiré que le *Courrier de Lyon* daignât nous expliquer ce qu'il entend par la désuétude des lois ; car enfin dire que la loi du 18 germinal est tombée en désuétude, ce n'est pas le prouver. Si cette loi est tombée en désuétude, pourquoi depuis cinq ans les processions de la Fête-Dieu n'ont-elles pas eu lieu ? d'où vient qu'en 1831, le curé de St-Just a été condamné ainsi que nous l'avons dit hier ? Le concordat tombé en désuétude ! Mais les grands jurisconsultes du *Courrier* ignorent donc que le concordat est une convention entre la France et le St-Siège ! Or, où ont-ils vu que la France, pas plus que la Cour de Rome, ait jamais renoncé aux clauses de cette convention ? Est-ce par hasard depuis que la révolution de juillet a effacé l'article de la charte qui proclamait la religion catholique, religion de l'état ?

Le *Courrier de Lyon* plaisante fort spirituellement, comme à son ordinaire, sur ce qu'il appelle notre monomanie ; nous voyons partout, dit-il, les jésuites et la restauration. Nous demanderons au *Courrier* de répondre aux questions suivantes : Est-il vrai, oui ou non, qu'une croix de mission ait été replantée à la Guillotière ? Est-il vrai, oui ou non, que la chapelle des Brotteaux soit desservie par des capucins étrangers ? Est-il vrai enfin, oui ou non, que la chambre des députés vient de rétablir les cardinaux supprimés en 1830 ? Si ce ne sont pas là autant de faits qui indiquent le retour complet du gouvernement aux idées et aux tendances de la restauration, que faut-il de plus pour convaincre le justemilieu lyonnais ? Les processions ! La haute piété de M. le maire les autorise, et le *Courrier* les défend !

« Si les processions n'ont pas eu lieu depuis 1830, assure le *Courrier de Lyon*, elles n'ont point été interdites, » elles ont cessé d'elles-mêmes. C'est une concession faite à des temps mauvais. » Ainsi on l'avoue ! les premières années qui ont suivi la révolution de juillet ont été des temps mauvais ! Oui, nous le savons, ils étaient mauvais pour vous ces jours où vous étiez obligés de chanter la Marseillaise du haut d'un balcon devenu fameux ; ces jours où vous parliez de liberté, d'économie, de réformes ; où vous annonciez que la charte serait une vérité, et les lois respectées ; où vous promettiez au pays des institutions populaires ; où vous rappeliez avec orgueil vos triomphes révolutionnaires de Jemmapes et de Valmy, où vous vantiez la république des Etats-Unis ! Tous ces mensonges-là, nous le reconnaissons avec vous, c'était une concession que vous faisiez à des temps mauvais ! Mais alors pourquoi nous traiter de calomnieux, lorsque nous rappelons à notre tour et votre hypocrisie et vos trahisons ? Puisque vous vous croyez assez forts pour ne plus avoir besoin de dissimuler vos projets, pourquoi nous entretenir encore de votre loyauté ? Espérez-vous tromper une seconde fois le pays, et regagner la confiance que vous avez perdue ? Il est trop tard, et vous n'y réussirez pas.

Répondrons-nous maintenant au *Réparateur* qui nous ac-

cuse d'intolérance, à l'exemple du *Courrier de Lyon*, et nous reproche sérieusement d'être tombés en fureur à la nouvelle des processions de la Fête-Dieu ? Le *Réparateur* se trompe, et son zèle l'emporte trop loin. Nous ne sommes ni furieux, ni intolérants ; nous réclamons simplement l'exécution des lois du pays, effrontément violées par l'autorité, et nous combattons les envahissements du clergé catholique, parce que l'expérience nous a appris ce que la France pouvait attendre des prétentions et de l'esprit dominateur de la Cour de Rome. L'histoire nous montre partout l'église conspirant contre la liberté des peuples, et c'est d'elle surtout qu'on peut dire : Laissez-lui mettre un pied, elle en aura bientôt mis quatre. Sous l'empire, dont le *Réparateur* invoque assez maladroitement le souvenir, Bonaparte n'eut pas à se louer certainement de la confiance dont il honora le clergé ; il fut d'abord exalté comme le restaurateur des autels, mais bientôt après une conspiration catholique s'organisa contre lui, et de la ville de Lyon s'étendit dans toute la France. Bonaparte aussi avait violé le concordat, qu'en est-il advenu ? il a été excommunié, insulté, trahi par les prêtres qu'il avait comblés de bienfaits et d'honneurs, par les mêmes prêtres qui, dans le catéchisme impérial, menaçaient des flammes éternelles quiconque n'aimait pas l'empereur, et cesserait d'être fidèle à sa fortune.

Le *Réparateur* nous demande si nous répudions aussi les traditions de l'empire, et si nous ne voulons reconnaître que la convention et la terreur. Nous venons de montrer quelles avaient été les suites des complaisances impériales envers le clergé et la Cour de Rome ; quant à la Convention et à la Terreur, le *Réparateur* devrait beaucoup moins s'en occuper, ce nous semble, et songer un peu plus à la St-Barthélemy à la révocation de l'édit de Nantes, et aux fureurs sanglantes de 1816. Lorsqu'un parti a dans son passé de pareils excès, il y a au moins de la maladresse de sa part à rappeler sans cesse les échafauds de 93.

Nos lecteurs auront remarqué que dans cette discussion, nous avons eu affaire à deux adversaires, le *Réparateur* et le *Courrier de Lyon*, tous deux défendant les processions, par les mêmes arguments, et avec les mêmes doctrines. Un aussi touchant accord ne nous étonne pas ; mais nous espérons qu'à l'avenir le justemilieu lyonnais renoncera à l'inepte calomnie de l'alliance carlo-républicaine. Cette discussion a montré de quel côté se trouvaient les véritables alliés de la restauration.

Si dans le procès d'avril, il ne s'agissait que d'un crime ordinaire, jugé par des jurés, sans haine et sans crainte, les preuves fournies par les débats contre les prévenus ne pourraient amener, de l'avis de tout le monde, une seule condamnation : Nous nous trompons pourtant, il y en aurait une, ce serait celle du client de M. Chegaray, du témoin Picot.

Tout est prouvé jusqu'à l'évidence contre cet homme : Provocation à l'insurrection, commandement d'un poste d'insurgés, pillage d'une caserne, violation de domicile d'un citoyen paisible, il a tout avoué lui-même ; mais le témoin Picot reste libre et digne des faveurs du pouvoir, parce qu'il agissait, comme il l'a dit lui-même, dans l'intérêt du gouvernement.

Combien y avait-il parmi les six cents insurgés d'avril, et surtout parmi ceux qui ont poussé les insurgés au combat, combien y avait-il d'hommes qui agissaient, comme Picot, dans l'intérêt du gouvernement ?

Picot, Cortès, Faivre, voilà trois hommes représentant la police militaire, la police centrale et la police municipale, qui ont joué chacun leur rôle dans nos journées d'avril. Pour deux d'entre eux, ce rôle a eu une triste fin, et ils manquent à M. Chegaray qui en eût tiré sans doute un grand parti ; mais ils manquent aussi surtout à la défense contre laquelle M. Chegaray n'est pas heureux.

Jamais peut-être on avait vu un accusateur de quelque renom au parquet, tomber si bas quand le moment de la contradiction est venu. On interroge un accusé : Où sont les témoins qui me chargent, dit-il ? Et M. Chegaray a perdu ses témoins. Pour un autre accusé, des témoins comparaissent. Que disent-ils ? Ils viennent démentir les dépositions qu'on leur a prêtées ; ils viennent devant la cour faire le tableau des menaces qui leur ont été adressées ; ils racontent la détention qu'on leur a fait subir pour leur arracher la vérité, Carrier se présente aux débats, et aussitôt le témoin qui l'accusé devient le plus misérable des accusés ; en vain M. Chegaray lui prête l'appui de la défense, M. Faivre devient l'accusateur à son tour ; le substitut se coupe, balbutie, il est pris en flagrant délit de citation tronquée ; il appelle à son secours le président, le procureur-général, la cour entière ; il demande grâce et silence pour son témoin. Son témoin ne sortira de l'audience que flétri et condamné.

Mais à la fin de ces débats ainsi détournés contre les dénonciateurs et contre les accusateurs, la cour des pairs renverra-t-elle absous les prévenus, accusés presque sans preuves suffisantes ? Peut-elle déclarer que le gouvernement seul a eu tort, que l'insurrection est impossible à punir, que le parquet reste impuis-

sant et incapable, et que le ministère n'a plus qu'à se retirer devant les républicains.

Non ! cent fois non ! En dépit de l'incertitude de l'accusation, en dépit de la naïveté des meneurs du complot, le pouvoir a prononcé les condamnations d'avance. Le républicain Carrier, sur les bancs de la cour des pairs, s'est élevé trop haut pour rentrer absous à la Croix-Rousse ; le gouvernement ne pourrait l'y souffrir.

Le pouvoir espérait que le procès épuiserait les forces de la république et surtout son influence morale ; mais les républicains ont grandi sous les coups des rigueurs politiques : défenseurs, accusés se sont connus, se sont montrés dans tous leurs avantages ; en présence de la publicité, la calomnie a dû se taire. On n'a plus vu là, dans ce congrès républicain, une troupe de brouillons étourdis, sans esprit de conduite et sans dignité, comme le justemilieu se plaisait à représenter les hommes dépositaires des doctrines du parti ; sur les bancs des accusés, on n'a plus trouvé ces buveurs de sang, affamés de pillage, ne demandant que le meurtre et l'incendie, offerts en épouvantail à la crédulité des niais. Qui s'est présenté d'abord ? Carrier, le premier homme de la Croix-Rousse par son influence et les services qu'il a rendus à ses concitoyens ; Carrier recevant les éloges du maire de sa commune, les remerciements des témoins qu'il a sauvés, les félicitations du président Pasquier, et enfin l'hommage de M. Chegaray lui-même, qui a bien voulu l'absoudre au moins de sa noble conduite en novembre.

Et Carrier peut-il rentrer absous à la Croix-Rousse ? Simple ouvrier persécuté et ruiné par le pouvoir, supérieur pourtant à tout ce qui l'entoure, le gouvernement ne peut supporter la un pareil ennemi ; sous les institutions qui nous sont faites, Carrier ne s'élèvera jamais à la position pour laquelle il est né, et cela par cette seule raison : il ne paye pas de cens. La garde nationale l'aurait élu chef ; mais c'est précisément à cause de cela que la garde nationale est dissoute ; courageux, désintéressé, éloquent même, Carrier ne peut rien être en France parce qu'il n'est qu'un ouvrier.

Mais l'influence ne se mesure pas sur une hiérarchie sociale de convention et sur le cens électoral, et celle de Carrier a grandi de tous les efforts qu'on a faits pour la détruire ; le pouvoir voulait se débarrasser de tous les chefs d'opposition ; eh bien ! il n'a fait que les mettre en relief ou s'en créer de nouveaux. Il faut maintenant qu'il leur coupe la tête ou qu'il les déporte ; autrement il n'aura fait qu'un pas de plus vers sa chute.

Quoiqu'il arrive, Lagrange, Carrier, Beaune, Faivre et tant d'autres, ne regretteront pas que l'arène de la cour des pairs se soit ouverte pour eux. En diront-ils autant ces témoins qu'on a dévoilés ou qu'on dévoilera plus tard, et ces accusateurs criblés de ridicule, et ces pairs exténués de fatigues, ces ministres qui se sont chargés d'une si immense responsabilité par un acharnement dont la royauté et les chambres désabusées enfin, avant même que le pays s'explique, leur demanderont compte bientôt. V. P.

On lit dans le *National* :

« Le ministère a reçu des nouvelles d'Espagne que ses confidens ont exploitées à la bourse.

» D'après ces nouvelles, la constitution de 1812 a été proclamée à Barcelone et sur divers points de la Catalogne, et l'on s'attendait à un mouvement général dans le même sens. »

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(Fin de la 17^e audience. — 16 juin 1835.)

Nous reprenons ce compte-rendu au moment où Carrier consent à accepter les débats :

L'accusé Carrier : Je demande qu'on fasse retirer le témoin Picot pour dix minutes : j'ai à parler à la cour.

M. le président : Témoin, retirez-vous.

L'accusé Carrier : Messieurs, quand je fus transféré des prisons de Lyon dans celles de Paris, j'étais bien résolu à accepter les débats, non pour les accusés, mais pour le pays ; non dans notre intérêt, mais dans celui de la France.

Un arrêt, émané de vous, a violé le droit sacré de la défense. La défense n'est pas libre, car, dans une cause de ce genre, un avocat ne suffit pas. Nous avions senti la nécessité des conseils, et vous nous les avez refusés avec une opiniâtreté dont il n'y a d'exemple nulle part.

J'étais donc bien décidé à ne pas prendre part aux débats.

Mais, en présence d'un témoin comme celui qui vient d'être produit à votre barre, il est impossible de rester muet. J'accepte donc les débats. C'est un piège que vous m'avez tendu ; vous avez recouru à la force ; vous m'avez placé dans la nécessité de répondre. Si toutes les dépositions avaient dû être empreintes de ce sentiment d'honnêteté que vous avez pu remarquer en M. de Payroche, je n'aurais rien dit, bien que la mémoire de celui-ci ne l'ait pas exactement servi en tous les points ; mais Picot est venu : il faut que je parle. Il y va de l'utilité du pays. Cet homme est de la police ! (Mouvement.)

On ramène le témoin Picot.

L'accusé Carrier : Je demande un volume des dépositions.

On le lui fait passer.

M^e Faivre : Un de mes confrères a déjà eu l'occasion, Messieurs, d'argumenter des dispositions du code d'instruction criminelle pour que le témoin ne fût pas entendu. Maintenant, Messieurs, que mon client accepte les débats, je ne suis plus retenu par aucune considération. Je viens donc renouveler une première demande à la

face du témoin. Cet homme, Messieurs, a été instigateur des faits qui se sont passés à la Croix-Rousse, il a été excitateur de tous les troubles qui ont agité cette localité; il a ensuite épié les hommes qui exécutaient ses ordres, et leurs noms, Messieurs, leurs noms étaient inscrits d'avance sur un calepin vendu à la police!

Pour nous, qui avons assisté à ce qu'il y a eu de sanglant dans le drame joué à Lyon, nous n'avons pas seulement de l'émotion, Messieurs, nous avons de l'horreur en présence d'un homme qui a été l'un des excitateurs les plus éhontés de tant de malheureux événements.

Si la cour conserve encore quelque doute (et je ne le crois pas), elle me permettra de lui donner lecture du certificat suivant :

« Les soussignés, habitants de la Croix-Rousse, certifient que, le vendredi onze avril mil huit cent trente-quatre, un homme qu'on leur a dit depuis être le nommé *Picot*, amputé d'un bras, vêtu d'une veste de classe, et couvert d'une casquette, s'est présenté d'abord au quartier du Tapis, et ensuite dans divers lieux de la commune, et qu'ils lui ont entendu, sur ces différents points, prononcer les paroles suivantes :

« Courage, courage, mes amis ! Il y a trois jours que j'ai quitté Paris ; à mon départ la population était en pleine insurrection, et la garnison résistait à peine. Toutes les villes que j'ai traversées opéraient leur révolution. La victoire est assurée au peuple. Je n'ai pu pénétrer à Lyon pour porter cette heureuse nouvelle à nos camarades ; mais je viens parmi vous afin que vous puissiez compter un brave de plus dans vos rangs... »

M^e Favre, s'interrompant : Oui, un brave qui les a vendus ! Il continue : « Donnez-moi une arme et des cartouches, et je vais de suite établir un poste à l'avancée. Vous verrez que, quoi que manchot, je sais encore faire le coup de feu. J'ai perdu mon bras à Waterloo ; vive la république ! »

« Les soussignés attestent encore que c'est aux instigations de cet homme que beaucoup d'ouvriers ont dû prendre les armes ce jour et les jours suivants.

« En foi de quoi ils ont délivré le présent pour rendre hommage à la vérité et pour servir ce que de droit.

« Fait à la Croix-Rousse, le 2 mars 1835.

« Suivent une centaine de signatures, la légalisation du maire de la Croix-Rousse et du préfet du Rhône. »

M^e Favre, après avoir expliqué dans les termes les plus énergiques les différents points de cette lettre, continue ainsi :

M. le procureur-général s'est trompé quand il a dit que le témoin avait été requis de déposer. Cet homme, dont l'autorité a connu la conduite, dont sans doute elle a payé les services, est allé de lui-même, Messieurs, de lui-même déposer. Oui, il a placé sous le poids de l'accusation capitale des hommes qui l'avaient poussés lui-même à l'insurrection. Et vous croyez que cet homme va vous parler en conscience, parce qu'il a prêté serment ! Des hommes honorables viendront appuyer, Messieurs, le certificat dont je vous ai donné lecture ! Je le dis avec un sentiment de profonde indignation : la dignité de la cour s'oppose à ce qu'un tel homme vienne souiller la barre par sa présence.

M. Chegaray : Nous n'avons pas nié que le témoin eût figuré parmi les insurgés.

M. l'avocat-général, dans une courte réplique, excite l'hilarité sur plusieurs des bancs de la parie et d'énergiques marques de dénégation de la part de l'accusé Carrier. M. Chegaray termine ainsi :

Nous consentons, d'ailleurs, à ce que la déposition ne soit regardée que comme simple renseignement. Quant à cette insinuation, que le témoin aurait été poussé par le gouvernement à agir ainsi qu'on lui reproche de l'avoir fait, je dis que cela n'est pas. Je dis même que cela n'était pas possible : cet homme était inconnu à Lyon. (On rit.)

Une voix, au banc des accusés : Justement.

M^e Sautouil : Le ministère public, du reste, a bien voulu reconnaître lui-même que les magistrats instructeurs avaient reçu la déposition de Picot avec la plus extrême réserve. M. l'avocat-général vient de vous dire, cependant, que la déposition de Picot était corroborée par celle de M. Avrain, adjoint à Vaise. Cela n'est pas, Messieurs !

L'avocat prouve que Picot est véritablement le seul témoin à charge contre son client Raggio.

M^e Favre : M. l'avocat-général nous a fait deux reproches, Messieurs. D'abord, ce serait à tort que nous aurions avancé que Picot avait déposé de son propre mouvement ; ensuite, nous aurions méchamment, et toujours à grand tort, insinué que cet homme agissait comme poussé par la police.

Quant au premier reproche, nous y répondrons par la citation des premières lignes du procès-verbal, rédigé par le commissaire central de police : « L'an 1834, le 15 avril, par-devant nous, commissaire central de police, a comparu, de son propre mouvement, le sieur Picot... » (Sensation.)

Je ne sais pas comment M. l'avocat-général entend le français (on rit), mais ceci me paraît clair.

M. Chegaray : Le témoin a été trouver le commissaire de police sur l'ordre du général Fleury.

M^e Favre : Sur l'ordre... n'est pas la même chose que de son propre mouvement : et voilà les propres termes du commissaire central de police.

Dans une partie de sa déposition, le témoin a déclaré : « J'allais me retirer et quitter la Croix-Rousse, quand j'appris chez Blancard qu'on allait faire le recensement des armes et compter le nombre des combattants ; je restai donc encore cette nuit. » Je le demande, si Picot ne venait pas pour remplir une mission, pourquoi restait-il ? (Mouvement.) Et l'on nous dit que cet homme n'est pas un agent de police ! et l'on me demande de le prouver ! Eh ! M. l'avocat-général ne se rappelle-t-il pas ces paroles de Tacite : *L'argent qui est compté au délateur ne se voit pas, mais il se devine.*

Une autre chose, Messieurs, à laquelle M. l'avocat-général ne répondra rien de bon : après les journées d'avril, on a jeté dans les prisons une foule de citoyens, et on les y laissait... longtemps, Messieurs, pour obtenir, disait-on, la vérité. Vous avez entendu l'un d'eux venir déposer devant vous qu'on l'avait retenu des mois entiers dans les prisons un quement parce que des hommes s'étaient réunis dans son établissement. Or, voici ma question : Pourquoi Picot n'a-t-il pas, lui, été jeté comme tant d'autres en prison ? Il avait fait tant de choses, avouées par la notoriété ! Pourquoi, au moins, n'a-t-il pas été arrêté vingt-quatre heures ?

Je persiste donc : Picot est un agent de police !

M. le président : Faites retirer le témoin.

M. Chegaray prononce quelques paroles qui se perdent au milieu de la plus complète inattention.

M. le président : La cour appréciera à sa juste valeur la déposition du témoin.

M^e Favre : Nous l'espérons : oui, la cour appréciera la moralité du témoin et celle du parquet. (Mouvement au banc du ministère public : M. Chegaray parle bas à M. Martin (du Nord) qui se lève aussitôt.)

M. le président, qui n'a pas aperçu cette partie de la scène : Faites appeler un autre témoin.

M. Martin (du Nord) fait signe qu'il va parler. Trois de ses substituts se tiennent debout avec lui ; M. Chegaray seul reste assis.

Messieurs, dit le procureur-général (grand silence), la dignité de notre ministère exige que nous relevions les paroles qui viennent d'échapper à l'avocat. Il a dit que *la cour apprécierait la moralité du témoin et celle du parquet* ! Messieurs, nous ne pouvons pas souffrir que, devant vous, devant une aussi auguste assemblée, on outrage ainsi le caractère dont nous sommes revêtus. Comment ! on attaquera un magistrat qui a accompli avec tant de courage une mission si difficile dans la ville de Lyon, qui aujourd'hui, devant vous, apporte tant de zèle à la recherche de la vérité ! Ah ! nous nous révoltons à la pensée que de pareils écarts pourraient se renouveler si nous ne nous hâtons d'en prévenir le retour.

Messieurs, nous nous empressons de démentir les paroles échappées à l'avocat.

M. le président : Je n'avais pas entendu les derniers mots de M^e Favre ; autrement, je l'aurais rappelé à plus de modération.

M^e Favre : Je ne dis pas qu'en présence des faits qui se sont révélés à cette audience, je n'ai point été saisi d'une certaine émotion ; et je veux bien croire que cette émotion ait communiqué une certaine vivacité à mes paroles. En voici, si vous voulez, l'explication : j'ai voulu dire que la cour aurait à apprécier la moralité de la conduite de l'accusé et de celle du parquet (murmures) ; en d'autres termes, j'ai voulu que la cour se demandât, comme moi-même je l'avais fait, pourquoi le témoin Picot n'avait pas été poursuivi. (M. Chegaray ne paraît que très médiocrement satisfait.)

On fait comparaître de nouveau à la barre M. le maire Payroche, qui demande lui-même à se représenter.

Le témoin : M. l'avocat-général a dit tout-à-l'heure que je connaissais si bien Carrier comme chef de l'insurrection, que je m'étais adressé à lui. Tel n'a pas été le motif de ma conduite. Je m'adressai à lui, parce que je le connaissais par des antécédents extrêmement louables. Messieurs, Carrier a aidé l'administration un grand nombre de fois au péril de sa vie : il a traversé une grêle de balles, bravé le feu partout. En un mot, il a été l'homme le plus utile à son pays que j'aie peut-être jamais vu.

M. le président : Avez-vous connu des armes à Carrier ?

Le témoin : Non.

M. Chegaray : Avez-vous eu connaissance de deux proclamations ?

Le témoin : Oui, pendant l'insurrection. Mais, qui dit qu'elles sont l'œuvre de Carrier ?

Un huissier montre ces proclamations au témoin, qui les reconnaît, puis se retire.

M. Chegaray : Puisque l'accusé Carrier prend décidément part aux débats, nous lui ferons deux questions. (Il les pose toutes deux.)

L'accusé Carrier : J'y répondrai quand le moment sera venu. Quant à présent, je veux parler à la cour.

Messieurs, d'après l'accusation, j'aurais joué un grand rôle en novembre 1831. C'est vrai peut-être ; mais, dans tous les cas, ce n'est pas celui que l'accusation veut bien me prêter. Et les témoins le prouveront de reste.

Messieurs, sans doute, il est pénible de parler de soi, de parler d'une bonne action qu'on a faite. Mais, si pénible que soit ce rôle, pourquoi l'accusation m'y réduit-elle ? Messieurs les pairs, en novembre 1831, j'ai arraché quinze hommes à la mort, et, parmi eux, je citerai M. Bouvier-Dumolard, alors préfet ; M. Alexandre, secrétaire-général de la préfecture ; M. Ordonneau, général. Je désirais que la cour entendît ces messieurs ; M. le président ne pourrait-il pas les faire appeler ? Douze officiers du 60^e régiment de ligne, alors en garnison à Lyon, avaient été faits prisonniers : je les sauvai. Parmi eux se trouvait M. Péissier, chef du 4^e bataillon. Vous dire tous les moyens que je fus obligé d'employer pour arriver à ce but, est-ce un détail dont vous ayez besoin ? En somme, Messieurs, c'est en compromettant mille fois ma vie. Je n'en tire pas vanité. Tous les cœurs généreux savent cela : quand la vie d'un semblable est en danger, il faut faire le sacrifice de la sienne. Que vous dirai-je encore sur l'affaire de novembre 1831 ? que j'ai arraché aux balles une foule de malheureux.

J'arrive à l'affaire d'avril 1834.

J'assistai au procès du mercredi. C'est tout naturel : j'étais moi-même mutuelliste. L'insurrection commencée, direz-vous que c'est par moi ? Vous allez le voir... Messieurs, j'ai une femme et trois enfants tous petits, tous frères, malades ; j'étais en peine d'eux. Ils devaient être inquiets ; je voulais les voir. On voulait me retenir ; je dis qu'il m'était impossible de demeurer. J'essayai deux cents coups de feu, je traversai les lignes de plus de cinquante factionnaires qui tiraient sur moi. Enfin, j'arrivai. Ma famille était éplorée ; je cherchai à la consoler. De très bonne heure, un jeune homme vint chez moi, et me dit : « Savez-vous ce qui se passe ? — Non. — Eh bien ! un lieutenant du 27^e de ligne est prisonnier chez Rouvrat : on va le fusiller. » Je pars sur-le-champ ; j'arrive. Cet officier était aux prises avec quelques hommes qui allaient lui faire un mauvais parti...

Avant tout, Messieurs, je vous dirai que je suis républicain, et je ne suis pas venu ici, entendez-vous, pour faire abnégation de mes principes ? Du tout ! cela dit, passons.

Je fis remarquer aux hommes qui entouraient l'officier, que je ne reconnaissais, moi, pour républicains, que ceux qui fusaient en tous lieux et en toutes circonstances, preuve d'humanité et de grandeur d'âme ; et j'ajoutai : « Vous le renverrez donc à son corps, pour que la il apprenne à ses frères d'armes ce que c'est qu'un républicain ! » (Sensation prolongée.) Toutefois, et malgré mes efforts, cet officier demeura prisonnier jusqu'au lendemain. Je restai en vedette pour lui ; et d'autres aussi avec moi. Nous avons contribué, nous avons même fait en sorte que sa vie fût sauvée.

Je devrais peut-être ici répondre à quelques dépositions ; mais j'aime mieux poursuivre.

Je m'étais aperçu, Messieurs, que la police voulait pousser de tous ses efforts à des scènes affreuses et surtout immorales. Et, dans cette prévision, je décidai que ma place était au foyer de l'insurrection : oui, je le dis, je voulais déjouer les menées de la police. Le témoin Picot avait donné l'ordre d'arrêter certaines personnes ; je les fis rendre à la liberté. Et ce Picot voulait me faire fusiller pour ce fait ! Et ce Picot est témoin ! Et ce Picot dépose contre moi ! D'autres, des plus acharnés, voulaient porter le feu à une caserne. Je me transportai vers cette caserne aussitôt. Ils s'obstinèrent. Comme officier de la garde nationale, j'avais une paire de pistolets. D'abord, Messieurs, je leur fis observer que mettre le feu ne prouvait rien, ne servait à rien ; que quatre cents ménages pouvaient être victimes de l'incendie. Ils me répondirent qu'ils *me feraient passer l'arme à gauche*. Alors, et seulement alors, je mis un de mes pistolets près de la figure du plus déterminé d'entre eux, et je lui dis : « Vous me répondez de cet établissement. Si en sort une seule étincelle, c'est à moi que vous aurez affaire. »

Un autre témoin, nommé Dauphin, est complice de Picot dans toute cette infernale machination dirigée contre moi. Je les avais contrariés dans leurs projets ; ils me jurèrent une haine éternelle ; ils me firent passer, par exemple, pour chef d'insurrection. Mais, Messieurs, où est donc le procès-verbal qui m'attribue cette fonction si élevée ? qu'on me montre une note, une simple note qui constate ma nomination. Cette note où est-elle ? Et ma nomination ?

Chef d'insurrection ! ah ! oui, Messieurs, j'avais planté mon drapeau dans son foyer, et ce drapeau avait pour devise : « Vous tous qui êtes malheureux, venez à moi, je serai votre appui. »

L'accusé Carrier termine par quelques explications au sujet de M. le maire Payroche.

Sa déposition, dit-il, est celle d'un honnête homme ; seulement sa mémoire ne l'a pas toujours bien servi.

Cette simple et énergique improvisation a été écoutée dans le plus profond silence. Le plus grand nombre de MM. les pairs n'ont pu s'empêcher eux-mêmes de laisser éclater des marques souvent réitérées d'approbation. On se rappelle que Carrier est ouvrier.

M. Chegaray : Est-ce bien, aussi que vous l'avez dit tout-à-l'heure, le témoin Picot qui aurait demandé qu'on vous mit à mort ?

L'accusé Carrier : Oui.

M. Chegaray, après avoir lu l'interrogatoire de l'accusé : Cependant, il résulterait de cette lecture que vous ne l'auriez pas désigné au magistrat instructeur ?

L'accusé Carrier : Il en résulte, Monsieur, que je l'ai désigné sous le nom du *Manchot*, et c'est le nom qu'on donnait à Picot. (Picot est manchot en effet.)

Pothier (Jean-Marie), gendarme à la Croix-Rousse, dépose que les femmes de la caserne étant sorties ne pouvaient plus rentrer et qu'il leur fut donné un laissez-passer signé Carrier ; mais le témoin n'a pas vu la signature de Carrier sur le laissez-passer.

Carrier : J'agissais sans qualité ; mais je connaissais beaucoup de monde à la Croix-Rousse ; on se mettait à mes pieds pour avoir un laissez-passer.

L'accusé explique de quelle manière il a été conduit à donner un laissez-passer à quatre femmes qui se jetèrent à ses genoux pour qu'il ne leur fût pas fait de mal ; ces femmes, ajoute-t-il, suivirent pendant deux jours des soldats qui ne firent pas preuve de générosité envers elles, car pendant deux jours elles n'eurent qu'un pain de munition pour quatre ; quant à moi mon pouvoir n'était pas bien étendu, je ne pouvais pas faire sortir un homme, je ne pouvais faire sortir que les femmes et les enfants.

Le témoin Bouverat, limonadier, rue du Mail, n. 4, à Lyon, a vu l'accusé chez lui mais sans armes.

M. le président à l'accusé : N'étiez-vous pas chez le témoin lorsque le drapeau rouge y fut apporté ?

L'accusé : J'ai vu le drapeau quand je suis venu chez le témoin ; mais je ne faisais point partie de la Société des Droits de l'Homme.

M^e Favre : Il était simple mutuelliste.

M. le président : Maintenant la cour va entendre les témoins assignés à la requête des accusés.

Carrier : Dans l'instruction de la procédure je n'ai pas pu combattre les dépositions des témoins ; depuis quatorze mois que je suis en prison, je n'ai jamais été mis en demeure de contredire ce qui a été dit à ma charge.

M. le président : Tout a été imprimé, tout a été distribué.

M^e Favre avec vivacité : Oui, M. le président, mais après 12 mois d'emprisonnement, et pendant tout ce temps les accusés n'ont pas su ce qu'on leur reprochait.

Le témoin Blancard dépose que l'accusé Carrier a usé de toute son influence pour rétablir l'ordre dans le quartier de la Croix-Rousse.

M^e Favre : M. le président aurait-il la bonté de demander au témoin si ce n'était pas Picot, je veux dire le *Manchot*, car le témoin ne connaissait Picot que sous ce nom, si ce n'était pas Picot qui excitait au désordre dans le quartier.

Le témoin répond affirmativement à la question de M. le président, et confirme les faits à la charge de Picot, à savoir : qu'il aurait pris une part très active à l'insurrection et à la prise de la caserne de Vaise, où il aurait fait sauter une serrure en tirant un coup de feu.

Carrier : M. le président, je vous prie de demander au témoin si Picot n'avait pas un faux bras.

Le témoin : Oui. Le manchot me dit : ayez soin de mon faux bras ; moi j'en ai soin comme d'une relique. (On rit.) Le manchot se présentait tantôt avec un faux bras, tantôt sans ce faux bras. (Mouvement.)

L'audience est levée à 3 h. 1/2 et reprise après une suspension d'un quart d'heure.

Nous remarquons un nouvel accusé qu'on nous dit se nommer Thion.

M. le président donne l'ordre de faire introduire un témoin.

M. Chegaray interroge l'accusé avant l'entrée du témoin et lui demande si on n'a pas trouvé sur lui deux pistolets.

Carrier : J'avais ces pistolets depuis ma nomination comme capitaine de la garde nationale.

M. Chegaray : N'avez-vous pas chez vous 48 carabines ?

Carrier : Non, Monsieur ; ce qui a pu faire penser cela, c'est que j'ai été chargé après les événements de novembre du désarmement de la garde nationale, dont j'étais capitaine.

M^e Favre : Il est certain que, lors des événements d'avril, il n'y avait pas 48 carabines dans tout le faubourg de la Croix-Rousse.

M. Chegaray : Vous avez dit que vous ne faisiez pas partie de la société des Droits de l'Homme, comment se fait-il que l'on ait trouvé chez vous des brochures de cette société ?

Carrier : Il est malheureux d'avoir à répondre à des questions comme celles-là.

M. Chegaray : Vous pouvez ne pas répondre.

Carrier : Et si je ne réponds pas, vous direz que je suis coupable, n'est-ce pas ?

Messieurs, je suis chef d'atelier ; j'ai huit ouvriers ; ils ont apporté chez moi des brochures à un sou ; quand j'en aurais acheté aussi, moi ! Je ne suis pas l'auteur de ces brochures ; puis-je être incriminé pour cela ?

Carrier : M. le président, voudriez-vous bien faire appeler Picot ; j'ai des questions importantes à lui adresser.

M^e Randin, cabaretier à la Croix-Rousse, déclare qu'elle a rencontré l'accusé, que celui-ci lui a donné un laissez-passer sur sa demande ; mais, arrivée à une barricade, on grogna en lui disant que ces laissez-passer commençaient à ennuyer.

M^e Favre : M. le président, auriez-vous la bonté de demander à M^e Randin si le cavalier qui l'accompagnait a pu passer à la barricade.

Le témoin : Moi seule ai pu passer.

M. le président : Le témoin Picot, que vous désiriez faire venir de nouveau, n'est pas là en ce moment.

Carrier : M. l'avocat-général a parlé tout-à-l'heure des armes

qu'on a saisi sur moi lors de mon arrestation; j'avais pour armes deux pistolets de poche; j'avais droit d'avoir des armes comme officier de la garde nationale.

L'accusé raconte ensuite que s'il avait voulu s'évader, le maire Puyroche lui avait offert un passeport sous un nom supposé, lui conseillant de fuir, parce qu'il s'était fait beaucoup d'ennemis dans les affaires de novembre; l'accusé refusa de fuir. Plus tard, lors qu'il fut arrêté, un officier du 27^e de ligne lui plaça une pointe d'épée sur le ventre; on fouilla l'accusé qui avait sur lui une somme de 415 f.; ce n'est que 3 ou 4 mois après que cette somme lui a été remise, et après toutes les démarches possibles.

Le témoin Picot est de nouveau introduit. (Vif mouvement de curiosité.)

Carrier: Je désire que le témoin répète sa première déposition.

M^e Favre: Si j'ai bien compris Carrier, il voudrait que le témoin expliquât quelle était la nature d'affaires qui l'appelaient à Lyon.

Le témoin Picot, avec embarras: J'ai déjà répondu à cela; j'allais à Lyon par curiosité.

Carrier: Je n'étais pas présent quand le témoin a déposé; je lui demanderai s'il n'avait pas un but?

Le témoin Picot: J'étais venu chercher une place.

M. le président: Vous étiez commis-marchand?

Le témoin: Oui.

Carrier: M. le président, je vous prie de demander au témoin ce qu'il venait faire au quartier Biancard?

Le témoin Picot, à voix basse: Mon projet était de me mêler aux insurgés.

Plusieurs pairs: Nous n'avons pas entendu.

M. le président répétant: Le témoin dit que son projet était de se réunir aux insurgés. (Mouvement.)

M^e Favre: Dans quel but?

Le témoin Picot: Dans le but que j'ai rempli, qui était de prévenir l'autorité. (Rumeur et chuchotements.) Mais je dois dire que je n'ai été poussé par rien: mon but était de rendre service au gouvernement. (Rires et murmures.)

Carrier, au témoin: Vous avez dit, dans votre déposition, que vous aviez vu un officier du 27^e chez Bouverat.

M. le président: C'est à moi qu'il faut dire cela.

Carrier: Ah! pardon; je n'ai pas l'habitude de la procédure, moi.

Le témoin: Je ne crois pas avoir dit que j'avais vu un officier du 27^e chez Bouverat.

M^e Favre: C'est dans un intérêt de moralité, et afin de rendre service au gouvernement, que le témoin s'est exposé à recevoir des balles? (Mouvement.)

Le témoin Picot, avec hésitation: Je m'en réfère à la déclaration que j'ai faite au général Fieury, qui est assigné comme moi, et qui en déposera. Je ne me suis pas battu; j'étais armé d'une carabine; si un coup est parti, c'est malgré moi.

Carrier donne lecture de la déposition écrite du témoin, qui constate qu'il a vu dans la matinée, chez Bouverat, un officier du 27^e de ligne.

Girard (Auguste): Je demanderai au témoin si c'est dans l'intérêt du gouvernement qu'il a fait sauter une serrure à la caserne de Vaise pour piller. (Mouvement.)

M^e Favre: Le témoin dit qu'il n'a joué qu'un rôle passif; il a joué un rôle très actif, le rôle d'agent provocateur. (Agitation.)

Carrier: Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'est pas monté sur le toit d'une maison pour faire feu.

M. le président, avec impatience: Faites retirer le témoin.

Carrier: Monsieur le président, la question est fort importante; il importe de faire constater que le témoin était présent lors de l'incendie de la caserne.

M^e Favre: Eh bien! nous forons paraître le témoin Charvet qui dira que vous avez voulu enfoncer sa porte pour aller tirer sur les toits. (Mouvement.)

M. le président, avec humeur: La question du fond est épuisée.

Carrier: Je tiens à prouver ce que j'ai dit, que la police a joué un grand rôle dans les événements de Lyon; vous me condamnez ensuite si vous le voulez, je ne murmurerai pas plus de la condamnation que de la prévention. Je n'ai jamais murmuré.

M. le président: Huissiers, introduisez le témoin....

Carrier: Je désirerais qu'on appelle d'abord le témoin Guille.

Guille (Pierre), teneur de livres, à Lyon.

D. Connaissez-vous l'accusé?

R. Non.

D. Que savez-vous?

R. Je sais que le 10 ou le 11, je crois bien que c'était le 12, un détachement d'insurgés, conduit par le sieur Picot, s'empara de la maison que j'occupe, malgré ma résistance.

D. Carrier était-il parmi ces insurgés?

R. Non, Monsieur.

Carrier: Les agresseurs se sont-ils servi de mon nom?

Le témoin: Non.

M^e Favre: Picot a-t-il fait des réquisitions de vivres?

Le témoin: Oui.

M. le président: Comment n'avez-vous pas connu Carrier, puisque vous demeuriez à la Croix-Rousse?

Le témoin: Je demeurais bien à la Croix-Rousse, mais mes affaires me retenaient toujours à Lyon.

M^e Favre: Quelle a été la conduite de Picot pendant tout ce temps?

Le témoin: Picot a fait tout ce qui dépendait de lui pour faire réussir le parti qu'il semblait soutenir.

M. Chegaray avec humeur: Vous entendez, Messieurs, ce que dit le témoin devant vous, eh bien! voici ce qu'il disait devant le juge d'instruction.

M. Chegaray donne lecture du passage suivant de la déposition écrite du témoin:

« Le jeudi, 10 avril, sur les onze heures et demie du matin, mon domicile a été envahi par douze insurgés armés, parmi lesquels je n'en ai reconnu aucun; j'étais le seul homme habitant cette maison; je n'ai donc pu opposer la moindre résistance; je suis même allé ouvrir ma porte, lorsque j'ai vu que l'on frappait violemment, et qu'elle allait être enfoncée; sur le soir, ils m'ont demandé du vin; mais j'ai refusé d'en donner. Ils ont brisé une cloison et ont enlevé quatre planches pour les brûler; je n'ai entendu citer le nom d'aucun chef... »

M. Chegaray, continuant: Vous voyez donc bien, Messieurs...

M^e Favre: Mais lisez donc, continuez donc!

M. Chegaray, avec colère: Ah ça! il paraît qu'ici tout le monde pourra parler, excepté nous! (Rumeur sur les bancs de la pairie.)

Vous voyez donc bien, Messieurs, que, dans sa déposition écrite, le témoin n'a pas reconnu Picot, qu'aujourd'hui il reconnaît si bien.

M^e Favre: Si j'ai interrompu, Messieurs, c'est parce qu'on n'a pas tout lu. Permettez-moi d'achever:

« Celui qui paraissait commander les individus qui sont entrés chez moi, était manchot; c'est lui qui m'a parlé; il me disait que c'était pour le bonheur du pays qu'ils s'insurgeaient. (Agitation dans toute la salle; confusion au banc du parquet.)

M. le président: Quoi qu'il en soit, M^e Favre, vous avez eu tort d'interrompre.

M^e Favre: Le premier tort est à M. l'avocat-général, qui tronquait une déposition. Dans l'esprit de tout le monde, *Picot et le manchot*, c'est le même individu. Donc, le témoin Guille l'a parfaitement reconnu.

Carrier: Je demande qu'avec M. Guille on confronte Picot. (Non! non!)

Cette demande n'a pas de suite.

On appelle le témoin Foutiloud, employé à la mairie de la Croix-Rousse.

D. Que savez-vous?

R. Le troisième jour de l'insurrection, j'ai vu Carrier en face de la mairie; c'est près de la qu'il habite. Nous eumes occasion de nous rapprocher et de causer un peu. Il me parut fort chagrin des événements qui venaient de se passer.

Carrier: Savez-vous quelque chose de ma conduite en novembre 1831?

Le témoin: A cette époque, j'ai vu l'accusé en uniforme de garde nationale, avec les épaulettes de capitaine adjudant-major. Pendant toute l'insurrection, il a eu l'air peiné et affecté. Il n'a pas cessé un seul instant de faire son service. Il a porté des dépêches, au péril de ses jours. On nous dit même plus d'une fois qu'il s'était tellement exposé que probablement il avait été tué. Entre autres personnes qu'il aurait sauvées d'une mort presque certaine, sont M. le préfet Bouvier-Dumolard, M. Alexandre, secrétaire-général de la préfecture, M. le général Oudonau, M. le chef de bataillon Pétiot, et un grand nombre d'autres officiers.

M. le président: Tout ce que vous dites-là est relatif à l'insurrection du mois de novembre 1831.

Carrier: Mais, Monsieur le président, pourquoi l'accusation me fait-elle un crime du rôle que j'ai joué à cette époque?

M^e Favre: A cette même époque, Carrier n'a-t-il pas coopéré au désarmement?

Le témoin: Oui.

D. Avez-vous entendu dire que l'accusé Carrier avait exercé un commandement dans l'insurrection d'avril 1834?

R. Sur mon âme et conscience, non.

M. Chegaray s'efforce d'établir une contradiction entre la déposition écrite et la déposition orale du témoin.

La cour semble prêter peu d'attention aux raisonnements de M. l'avocat-général.

Le témoin va se retirer.

M^e Crivelli, avocat d'office: Le témoin connaît le nommé Dauphin. Comme ce dernier a été assigné pour déposer aussi contre mon client, je demande qu'on interroge sur sa moralité M. Foutiloud.

M. Pasquier, après avoir consulté MM. Girod (de l'Ain) et Séguier, dont la tête est enveloppée d'un mouchoir blanc: Témoin, pouvez-vous répondre à la question que l'avocat nous prie de vous poser.

Le témoin: La réputation de M. Dauphin était si mauvaise, qu'il a été destitué pour inconduite.

On introduit le témoin Pierre Machary, cafetier à la Croix-Rousse.

D. Que savez-vous?

R. J'étais chez moi, malade; je ne sais rien dehors.

Carrier: Je prie M. le président de demander à M. Machary s'il n'a pas témoigné son contentement de ce que j'avais pris sur moi de délivrer des laissez-passer?

Le témoin: Oui, certainement. C'était une mesure bonne, et, je le dirai, nécessaire alors.

M. le président: Mais, puisqu'il délivrait ces laissez-passer, l'accusé exerçait donc un pouvoir quelque chose dans l'insurrection?

Le témoin: Non, Monsieur, mais il était estimé de tout le monde, regardé comme un si honnête homme!

M. Chegaray: Pourquoi, si vous vouliez un laissez-passer, ne vous adressâtes-vous pas au maire?

Le témoin: J'étais malade, a campagne m'était ordonnée. Le maire demeurait loin, et il n'était pas facile, d'ailleurs, d'arriver jusqu'à lui.

M. le président: Vous avez dit tout à l'heure que Carrier devait son influence à sa réputation de parfait honnête homme. Mais, vous, est-ce que vous n'êtes pas honnête homme. Et si vous l'êtes, comme je le crois, pourquoi n'exercez-vous pas la même influence que l'accusé?

Carrier: Il y avait si long-temps, M. le président, que j'étais dans la garde nationale et que j'y occupais un grade supérieur!

On appelle le témoin Richan, marchand de bois.

Carrier: Richan ne sait rien sur l'affaire d'avril. Je ne l'ai fait appeler que pour déposer sur ma conduite en novembre 1831.

Plusieurs pairs: Mais c'est une affaire entendue.

M^e Favre: L'opinion de la cour me semble faite sur la conduite de Carrier en novembre 1831.

De toutes parts: Oui! oui!

M^e Favre: Mais il y a une note dont vous a entretenu M. l'avocat-général, et qui aurait pour but d'accuser des armes en la possession de mon client. Je prie M. le président de demander au témoin si, en novembre, Carrier n'aurait pas activement contribué au désarmement?

M. le président pose cette question.

Le témoin: Oui.

D. A-t-il pris part à l'insurrection de novembre?

R. Oui, mais pour l'intérêt de la chose publique.

M. Chegaray: Témoin, pourquoi, vous maire, avez-vous, en novembre, nommé Carrier commandant de place?

Le témoin: Monsieur, ce fut parce qu'alors il n'y avait plus qu'une ombre de pouvoir, et qu'il fallait un homme d'énergie pour maintenir l'ordre. Ce fut, d'ailleurs, sur l'autorisation de M. le préfet Dumolard que cette nomination eut lieu.

Carrier: N'ai-je pas distribué des vivres en novembre?

Le témoin: Oui.

M^e Favre: Et, quand il n'a pu en faire donner, il a tiré sa bourse, et il a, de son argent, donné du pain à tous ceux qui avaient faim.

Carrier: Oui, sans doute, à ceux qui avaient faim, du pain! Le témoin Moucheraux, demeurant à la Croix-Rousse, dépose que Carrier n'était point chef d'insurrection et que jamais il ne l'a entendu dire; qu'il n'avait pas d'armes; qu'il l'a toujours connu pour l'ami le plus ardent et le plus éclairé de son pays.

Le témoin Jantel, adjoint au maire de la Croix-Rousse, dépose absolument dans le même sens.

Il demande ensuite à retourner à Lyon. Carrier y consent, ainsi que pour M. Richan. Déjà, au commencement de l'audience, M. le président avait présenté aux accusés Girard et Poulard de pareilles demandes de quelques témoins à charge qui les concernaient. An-

toine Girard a répondu que, pour sa part, il ne consentait pas à leur éloignement.

On appelle le témoin Florine Vitrail, jeune personne d'une vingtaine d'années.

Carrier: Cette demoiselle est arrivée à Lyon avec Picot. Je demande qu'elle veuille bien s'expliquer sur la conduite de ce témoin.

M. le président: Mais cela est parfaitement inutile.

Carrier: Je voudrais qu'elle expliquât à la cour...

M. le président: La cour est suffisamment éclairée là-dessus. La déposition du témoin ne peut offrir aucun intérêt....

Carrier: Soit, donc!

Il est 5 heures 1/2, la séance est levée et renvoyée à demain midi.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Audience du 17 juin.

A une heure, les accusés sont introduits; ils sont au nombre de 31. Les nouveaux n'ont probablement obéi qu'à la force.

La cour entre immédiatement en séance.

M. Cauchy fait l'appel nominal.

C'était M. de Richebourg qui manquait hier à l'appel et non M. Lagrange, comme nous l'avons signalé par erreur.

M. de Barbé-Marbois est le seul membre qui n'y réponde pas aujourd'hui.

M. le président donne lecture d'une liste de témoins qui demandent à se retirer.

Carrier réclame l'interrogatoire de quelques-uns à l'occasion du mutuellisme.

M. de Barbé-Marbois entre dans la salle et occupe sa place accoutumée.

Après quelques observations du parquet, M. le président retient les témoins réclamés par Carrier.

M. Brézin, directeur de l'école vétérinaire, déjà entendu, demande à se retirer.

Girard: J'en ai déjà fait moi-même la demande, en déclarant que je n'avais, pour mon compte, besoin de la présence d'aucun témoin, puisque je proteste contre la mienne ici, attendu qu'elle n'est que le résultat de la violence.

Plusieurs autres témoins obtiennent, ainsi que M. Brézin, l'autorisation de partir.

On reprend l'affaire Carrier.

Le témoin Cornillon, déjà entendu, connaît peu l'accusé; il ne l'a vu qu'une fois. Il déclare que Carrier a été une première fois élu en qualité de suppléant dans le conseil exécutif, et une deuxième fois comme titulaire; il ne se souvient nullement de la part que Carrier a pu prendre aux travaux du conseil; il croit que la nomination de Carrier a eu lieu après les événements de février, il ne sait pas s'il a même été installé.

M. Chegaray: Lorsque vous avez signé la lettre pour réclamer la responsabilité des poursuites pour coalition, Carrier n'a-t-il pas signé?

Carrier: Oui, mais comme simple secrétaire.

Cornillon: C'est possible, car si l'on eût été moins pressé, comme on voulait d'abord réclamer en masse la solidarité, il y aurait peut-être eu plus de 2,000 signatures.

M. le président: Y a-t-il au bas de cette lettre des signatures qui n'appartiennent pas à des membres du conseil?

Le témoin: Il faudrait, pour répondre, que je visse la lettre.

M. Chegaray: On va l'aller chercher.

Girard prononce de sa place quelques mots relatifs à la circonstance qui a fait appeler des mutuellistes pour aider le conseil.

Carrier, dit-il, pouvait être du nombre.

M. Chegaray donne lecture de la lettre par laquelle les signataires réclament la solidarité comme membres du conseil.

Carrier: Je n'étais pas présent à la rédaction de la lettre, je l'ai signée pour suivre l'impulsion générale. Du reste, je ne nie pas avoir été nommé plus tard membre du conseil.

Le témoin: Cette lettre n'était pas le vœu du conseil; je ne l'ai signée que parce que j'étais plus disposé à faire quelques mois de prison qu'à être exposé à pis de la part de ceux qui ont poussé à faire cette demande de solidarité.

Carrier: Je demanderai au témoin de déclarer si j'ai été installé?

Le témoin: Non.

Quelques autres témoins sont encore entendus; leurs dépositions viennent en partie à l'appui de celle de Cornillon.

M. le président: Faites retirer le témoin.

On procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé Thion, qui répond aux premières demandes de M. le président qu'il ne dira rien tant qu'il n'aura pas avec lui le défenseur de son choix.

M. le président: abandonnez ce système de pur entêtement; il ne manque pas d'avocats, d'hommes ayant prêté serment à la justice, parmi lesquels vous pouvez choisir un défenseur.

L'accusé: C'est possible, mais mon choix est déjà fait, et j'y tiens.

M. le président: On va procéder à l'audition des témoins.

M. Puyroche, premier témoin appelé, pense que Thion est une tête mal organisée qui ne mérite pas l'importance qu'on lui prête; il a vu Thion le 11, un brquet à la main, lisant une protestation pour réclamer des secours en faveur des défenseurs de la liberté.

M. le président: Savez-vous s'il a été nommé maire?

Le témoin: Je crois qu'on lui a prêté cette mauvaise plaisanterie.

M. le président, à Thion: Qu'avez-vous à dire?

Thion, avec violence: Je n'ai qu'à crier anathème contre de pareilles dépositions et contre ceux qui les font.

Le témoin Voel, commissaire de police à la Croix-Rousse, dépose qu'étant à la caserne des Bernardines, il a vu Thion armé d'un fusil, occupé à faire des barricades. Il ne sait s'il commandait; il ne l'a pas vu se servir de ses armes.

M. le président: N'a-t-il pas fait une proclamation?

Le témoin: On me l'a dit.

M. Chegaray: Thion ne faisait-il pas partie de la société des Droits de l'Homme?

Le témoin: Oui, Monsieur, et je ne pense pas que l'accusé le nie.

M. le président, à Thion: Qu'avez-vous à dire?

Thion ne répond pas.

On appelle le témoin de Richard.

Il est absent.

M. Chegaray: Nous serons forcés de prendre contre ce témoin des mesures rigoureuses.

Thion demande qu'on fasse venir M^e Favre.

M. le président donne des ordres pour qu'on aille prévenir cet avocat qui est absent contre son ordinaire. (Mouvement.)

Le témoin Pothier, gendarme, reconnaît l'accusé; il l'a vu venir trois fois à la caserne: la première avec une carabine, la deuxième

ANNONCES JUDICIAIRES.

(944)

VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles consistant en bâtimens, fonds, situés à Saint-Just, faubourg de Lyon, rue de Trion et terrain des Grandes-Terres, dépendant du 6^e arrondissement de la justice de paix de Lyon (Rhône).

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, en date du deux mai mil huit cent trente-cinq, visé le même jour par M. Corron, adjoint de la mairie de la ville de Lyon, et par M. Breband, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de la même ville, qui en ont chacun séparément reçu copie; ledit procès-verbal enregistré à Lyon le quatre du même mois de mai, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six toujours du même mois, vol. 30, n. 30, et au greffe du tribunal civil de la même ville, le cinq juin suivant, registre 53, n. 15, par M. Luc, greffier;

A la requête de sieur Benoît Bernard, crocheteur sur le port du Canal de Rive-de-Gier, y demeurant; et de Jeanne Clerc, son épouse, procédant de son autorité; et du sieur Jean Duplomb, propriétaire et extracteur, demeurant également à Rive-de-Gier; et de Marie Clerc, son épouse, procédant de son autorité, et demeurant avec lui; lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Etienne, n. 4;

Il a été procédé, au préjudice du sieur François Poix, propriétaire et marchand de charbon, demeurant à Lyon, rue d'Enghien, à la saisie réelle des immeubles suivants, situés au quartier de Saint-Just, faubourg de Lyon (Rhône), lesquels consistent, savoir:

1^o En une grande maison située rue de Trion, et portant le n^o 3, composée de deux bâtimens contigus et réunis; le plus petit, au midi, est construit, sa partie intérieure en maçonnerie de pierre et mortier, et sa partie supérieure en pisé, formant cave, rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages, et greniers au-dessus, avec toit à deux pentes, orientale et occidentale, couvert en tuiles creuses de pays, garnies à chacune; l'entrée principale de l'intérieur et de ce corps de bâtiment, est prise sur celui qui est ci-après décrit, et est commune avec celui-ci.

Le deuxième corps de bâtiment, au nord du précédent, décrit, forme un carré long, et est construit comme le précédent, composé de caves au rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, et greniers au-dessus, avec toit à deux pentes, orientale et occidentale, et prend son entrée principale par une porte d'allée servant d'entrée et communication aux deux bâtimens.

Ces deux bâtimens réunis, et ne formant qu'une seule maison, sont habités par divers locataires, et confinés, au levant, par la rue de Trion; au couchant, par un jardin appartenant à M. Coulet; au midi, par la maison Latour; et au nord, par un petit passage appartenant à M. Coulet.

2^o En un pré situé au territoire des Grandes-Terres et Champvert, de la contenance environ de cinquante-un ares quarante-cinq centiares (soit 4 bichères, mesure lyonnaise), confiné, à l'orient, par le chemin tendant de St-Just à la Demi-Lune, appelé chemin de Champvert; à l'occident, par le chemin dit des Grandes-Terres; au nord, par la terre de Jean Bouchard; et au midi, par le pré de Mille, de Ste-Foy. Sur ce pré se trouve une petite construction en maçonnerie de pierre, mortier et pisé, non achevée et sans être couverte, élevée seulement jusqu'à la hauteur du rez-de-chaussée. Ce pré est affermé par le sieur Poix, débiteur, à diverses personnes et à prix d'argent.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de l'expropriation forcée pardevant le tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, place St Jean, et ils seront vendus et adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérissable, au par-dessus de la mise à prix qui sera faite en outre et moyennant les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi premier août mil huit cent trente-cinq.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Laurensen, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n^o 4; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(951)

VENTE JUDICIAIRE

D'un très beau mobilier.

Le mercredi prochain vingt-quatre juin courant, à dix heures du matin, sur la place Sathonnay de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères d'un mobilier saisi, consistant en pendule, glace, balances, rouleau de toile, draps de lit, rideaux, baldaquins, couvertures, nappes, serviettes, chemises et bas pour homme, corset, mouchoirs de poche, camisoles, et en une quantité considérable d'autres objets.

(949) Lundi prochain vingt-deux juin courant, à dix heures du matin, sur la place de la Fromagerie, à Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'un mobilier saisi, consistant principalement en secrétaires, tables de jeu et autres, canapés, chaises, fauteuils, tableaux, gravures, lustre, chandeliers en bronze et plaqués argent, vases en porcelaine, lits garnis, belle batterie de cuisine et quantité d'autres beaux objets.

(931 2)

VENTE A L'ENCHÈRE

Du fonds de l'hôtel du Cheval Blanc, le mardi, 23 juin 1835, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Quantin, notaire à Lyon.

Cet hôtel, anciennement établi et d'un revenu assuré, est situé à Lyon, quai Perrolerie, n^o 126, à l'arrivée des bateaux à vapeur.

Il se compose de l'achalandage, de tout le mobilier, linge de lit et de table, argenterie, batterie de cuisine et ustensiles nécessaires à son exploitation.

La vente aura lieu à l'enchère et à la bougie éteinte, à la requête des héritiers bénéficiaires de M. Claude Napoly, par ledit M^e Quantin, commis à cet effet, par jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 16 mai 1835.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M^e Quantin, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n^o 11.

(942)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL,
D'un mobilier et de divers objets propres à la profession de dégraisseur, place des Capucins, n^o 1, au rez-de-chaussée.

Samedi vingt juin mil huit cent trente-cinq, à neuf heures

avec un fusil de munition, et la troisième avec un sabre. Il était accompagné de plusieurs prisonniers qu'il conduisait à la caserne. Thion dit au témoin qu'il mettait ces prisonniers sous sa responsabilité. Celui-ci lui répondit qu'il ne pouvait assumer sur lui une responsabilité pareille.

Le témoin Suisse fait une déposition sans importance; il déclare néanmoins qu'il n'a jamais vu d'armes dans les mains de l'accusé.

Le témoin Charvet ne sait trop s'il doit ou non reconnaître l'accusé; néanmoins il finit par dire qu'il le reconnaît pour un parfait honnête homme, et qu'il l'a vu dans les journées de l'insurrection au café Suisse, lisant une proclamation pour défendre les droits du peuple et réclamer des secours en faveur des opprimés.

Plusieurs autres témoins déposent à peu près dans le même sens.

M^e Favre fait observer que Thion a été forcé de lire la proclamation qui d'ailleurs ne contenait rien d'anarchique.

Le témoin Janet reconnaît l'accusé Thion; il l'a vu toujours revenir à la même heure pendant l'insurrection, et ses absences de son domicile avaient pour objet des leçons qu'il donnait en ville; le reste de la déposition est tout en faveur de l'accusé.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé Berthelin qui proteste contre son apport à l'audience et contre la force des baïonnettes à laquelle seule il a obéi.

M. le président lui fait les mêmes observations qu'à Thion. L'avis que je vous donne est, dit-il, tout paternel, suivez-le.

L'accusé persiste à ne pas répondre aux demandes préliminaires.

M. le président fait observer à l'accusé qu'on lui a désigné pour défenseur M. Joly (de l'Arriège). Vous avez dû vous entendre avec lui.

L'accusé: Je déclare que je n'ai jamais vu M. Joly (de l'Arriège).

M. le président: Si vous en voulez un autre, vous avez le choix, pourvu que vous choisissiez parmi ceux que nous avons désignés ou tous autres appartenant au barreau.

L'accusé: Merci bien, M. le président, mais je persiste dans ma première déclaration. (On rit.)

Le témoin Suisse reconnaît l'accusé Berthelin; lors de son premier interrogatoire devant le commissaire central, il avait d'abord dit qu'il avait vu Berthelin armé d'un fusil, mais dans une seconde déposition, ayant eu le temps de recueillir ses idées, il a démenti son premier dire et déclaré que Berthelin n'avait pas d'armes, déclaration que le témoin confirme aujourd'hui. Il lui a en outre aidé à transporter des armes.

M. Voel, autre témoin, n'a rien à dire, il ne sait rien de ce qui concerne Berthelin.

Le sieur Puyroche n'a également rien à dire; il ne connaît même pas l'accusé.

On procède à l'interrogatoire de Blanc.

Cet accusé dit qu'on lui a enlevé la parole par la force, que la cour peut essayer de la lui rendre par le même moyen; que jusque-là il ne dira rien. (Rires et murmures.)

Une autre observation de M. le président n'obtient de l'accusé que cette réponse:

Je vous dis une fois pour toutes que j'ai perdu la parole.

On entend les témoins.

Le témoin Lefebvre, premier appelé, reconnaît l'accusé; il l'a vu auprès d'une barricade, mais il ne peut trop prononcer s'il était de ceux qui s'opposaient à la destruction de cette même barricade.

Le surplus de la déposition du témoin est tout-à-fait insignifiante et plutôt en faveur qu'à la charge de l'accusé.

Le témoin Clair, agent de police.

M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin se retourne du côté de Blanc qui ne se lève pas.

M. le président à Blanc: Accusé Blanc, levez-vous?

Blanc: Non.

M. le président: Levez-vous, vous dis-je?

Blanc: Point du tout.

Un pair: Faites-le lever par les gardes municipaux.

Deux gardes municipaux font lever Blanc, qui se laisse faire en disant: A la bonne heure, de la force!

Le témoin reconnaît l'accusé; lorsqu'il l'a vu il n'avait point d'armes, mais il avait de la poudre dans son gilet; c'est à ce moment qu'il l'a arrêté.

Le témoin ne sait pas si Blanc était parmi les insurgés qui se sont opposés à ce qu'il détruisit une barricade. Il l'a vu en faction le vendredi auprès du café Rossi.

M. Chegaray: Ne l'avez-vous pas vu faire feu près de ce café?

Le témoin: Non, Monsieur, j'ai seulement entendu dire qu'il avait tiré sur la troupe.

M. le président: Accusé, vous voyez pourtant qu'il serait d'un grand intérêt pour vous d'essayer de réfuter ces dépositions.

L'accusé garde le silence.

M. le président: Tant pis pour vous si vous ne parlez pas, vous êtes averti.

Un témoin, le sieur Nau, gendarme, a vu l'accusé armé d'un fusil, qu'il a dit lui provenir du désarmement opéré au faubourg sur un détachement d'ouvriers.

M. le président: Blanc, avez-vous quelque chose à dire?

Blanc ne répond pas.

Le témoin Vollerin, après quelque hésitation, reconnaît l'accusé. Il le vit parmi les insurgés, et l'invita à retourner chez son maître. Ce ne fut que le lendemain qu'il sut que Blanc avait été arrêté.

Le témoin Pradt: Il a vu Blanc en arrière d'une barricade qu'on allait détruire; il ne l'a vu opposer aucune espèce de résistance.

(La séance est suspendue pendant une demi-heure.)

Avant la reprise, les accusés Villiard, Lange et Margot sont amenés séparément.

Peu d'instans après arrivent les autres accusés. Le nombre total, par suite des nouvelles recrues, s'élève à 29.

A quatre heures dix minutes, la cour rentre en séance.

Une nouvelle demande en départ est adressée par les témoins et accordée.

Le témoin Fischer, gendarme, ne connaissait pas l'accusé Blanc avant les événemens d'avril. Il l'a vu pendant l'insurrection armé d'un sabre.

M. le président, à l'accusé: Levez-vous?

Au témoin: Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin, regardant Blanc attentivement et avec un accent allemand très prononcé: « *Tiuple! il est bien chanché; quand ch'ai nommé son nom pendant les troupes il a fait une si pauvre mine!* » (Rire universel.)

M. de Latournelle se lève pour présenter quelques observations.

(Il est 4 heures 1/2.)

du matin, il sera, dans le domicile précité, procédé par le ministère d'un commissaire-priseur à la vente aux enchères et en détail, savoir:

Une presse en bois dur, sa vis et son tour en fonte, garnie de tous ses accessoires, une machine pour apprêter les étoffes dite rame, avec tous ses accessoires, baquets, etc.

Garde-habit en noyer, commode et se crétaire à dessus de marbre, glace, pendule, lits garnis, placard, chiffonnière, tables, chaises, nippes, linge et hardes à l'usage d'homme, poêle en faïence, batterie de cuisine, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc sur le prix de l'adjudication de chaque lot.

Le mardi sept juillet mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, au bureau des commissaires-priseurs, place du Port-du-Temple, n^o 42, au premier, on vendra huit couverts, une poche, et neuf cuillères à café, le tout argent; une chaîne, une montre, une clé de montre, et un cachet, le tout or.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers de droit de M. Benoît Dupoizat, ensuite d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil en due forme.

(953)

VENTE DE MOBILIER,

APRÈS DÉCÈS.

Lundi prochain vingt-deux juin courant, à dix heures du matin, dans le domicile qu'occupait le défunt Antoine Garin, fabricant d'étoffes de soie, sis à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n^o 8, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'effets mobiliers inventoriés, dépendant de la succession du défunt Garin; ils se composent de bois de métier, placards, commodes, tables, chaises, bois de lit, poêle en fonte et ses accessoires, réchaud, batterie de cuisine, vêtements, linge, nippes et de plusieurs autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(848) Le 18 courant, entre trois et trois heures et demie, après midi, en suivant la rue St-Dominique, la place Bellecour, les rues du Péral et de l'Arsenal, on a PERDU une lettre portant l'adresse de la Comp^e des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, rue St-Dominique, n^o 14, à Lyon, et renfermant deux effets.

L'un de 83 f. 25 c. sur Vienne, au 1^{er} juillet;

L'autre de 1900 f. sur Paris, au 30 juin.

Les personnes qui auraient trouvé cette lettre, sont priées de la porter de suite à son adresse. Il y aura récompense.

Spectacles du 20 juin.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASSE LYONNAIS.

(Début de M. Clément, 1^{er} comique.)

La Dugazon, vaud.— M. Chapolard, vaud.— Les Femmes d'Emprunt, vaud.— Chaumière et son Cœur, vaud.

BOURSE DE LYON du 19 juin 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »
fin courant, »
Trois pour cent, au comptant, »
fin courant, 78 40

COURS DES MARCHANDISES.

3/6 disponible, 4 25
—4 derniers mois, 4 55
—4 premiers 1836, 4 60
Colza disponible, 60
—4 derniers mois, 55
—4mi preers mois 1836, 53 50

BOURSE DE PARIS du 17 juin.

Malgré la vague et les contradictions dont sont encore remplies les nouvelles d'Espagne, les cours des rentes espagnoles se sont assez bien soutenus. Il en a été de même pour les fonds français, quoique l'intervention indirecte avouée par le *Moniteur* de ce matin inquiète la haute finance, qui craint le courroux de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche.

Cinq pour cent, 108f 40 108f 40 108f 25 108f 25
— fin courant, 108f 35 108f 45 108f 20 108f 25
Quatre pour cent, 98f 40
Trois pour cent, 78f 80 78f 80 78f 45 78f 45
— fin courant, 78f 80 78f 90 78f 55 78f 60
Rentes de Naples, 96f 50 96f 50 96f 40 96f 40
— fin courant, 96f 65 96f 65 96f 50 96f 50
Rentes perpétuel, 41 1/2
Emprunt cortès, 37
Act. de la banque, 2000f
Quatre canaux, 1220f
Caisse hypothec., 672 50
Emprunt d'Italie, 400



COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible, 107 50
—courant du mois, 107 50
—juillet et août, 103
—4 derniers mois, 99 à 100
—6 derniers, »
Lille, 98
Voitures, 5
3/6 disponible, 132 50
—courant du mois, 132 50
—juillet et août, 135
—4 derniers mois, 142 50
Savon Marseille bleu pâle, 10 p. 0/10
— bleu vif disp., 9 p. 0/10
— 4 derniers mois, »
Cafés Haiti, 13 à 14
Sucres en pain, 65 à 67 50

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.